
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020



Québec 

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Fonds d'aide aux actions collectives

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087

Télécopieur : (514) 864-2998

Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca

Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.

1925, av. Jean-de-Clermont

Québec (Québec) G1E 7E3

Téléphone : 418 667-3485

Sans frais : 1 800 463-2340

Télécopieur : 418 667-3517

Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665

ISBN 978-2-550-87300-6 (version imprimée)



Imprimé sur papier recyclé

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide aux actions collectives	3
Lettre du Ministre de la justice	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information	15
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2019-2020	16
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	19
États financiers	28
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	44

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Lettre du président

Honorable Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général du Québec

Gouvernement du Québec

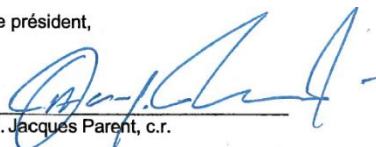
Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), (la Loi) le quarante-et-unième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, le 27 juillet 2020

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Lettre du Ministre de la justice et procureur général du Québec

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le quarante-et-unième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Ministre de la justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Québec, le 27 juillet 2020

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Le personnel du Fonds d'aide aux actions collectives

Le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes nommées par le gouvernement et de sept (7) employés régis par la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ c. F-3.1.1).

Le Conseil d'administration :

M. Jacques Parent, c.r., président
Mme Anne Turgeon, administratrice
M. Delpha Bélanger, administrateur

Les employés à temps plein :

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Me David Pierre-Louis, avocat
Me Lory Beauregard, avocate
M. Robert Bélanger, technicien en administration
M. Djamel Messaoudi, technicien en administration
Mme Isabelle Émard, agente de secrétariat
Mme Annie Carrière, agente de bureau

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2019-2020

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 41^e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2019-2020.

L'audition des demandes d'aide financière

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 117 demandes d'aide financière.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre ses décisions dans un délai raisonnable suivant la tenue des auditions.

Durant la période de confinement due à la COVID-19, le Fonds a continué de tenir des audiences par voie de conférence téléphonique. Seules les audiences du mois de mars 2020 ont été reportées.

Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Les faits saillants de l'année financière 2019-2020.

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds d'aide.

Pour les dossiers financés par le Fonds d'aide :

1. J. J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.

Cette action est intentée au nom de personnes ayant subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté durant certaines périodes le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur, le Collège de Saint-Césaire et l'école Notre-Dame de Pohénégamook.

Le 4 août 2015, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer l'action collective.

Le 26 septembre 2017, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel, et a autorisé l'exercice de cette action.

Le 7 juin 2019, la Cour suprême a rejeté les pourvois, et a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel. Il s'agit de l'arrêt de la Cour suprême le plus récent qui se prononce sur les critères de l'article 575 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), portant sur l'autorisation d'une action collective au Québec, depuis les arrêts *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello* (2014 CSC 1) et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* (2013 CSC 59). L'action collective est donc autorisée.

Le 2 mars 2020, la Cour supérieure a accueilli en partie une demande d'autorisation pour ajouter de nouveaux défendeurs. Le dossier suit son cours vers le mérite.

2. Éric Masson et al. c. Telus mobilité et al.

Cette action en dommages-intérêts contre Telus mobilité et Société Telus Communications vise à réclamer le remboursement de frais payés lors de la résiliation de contrats de services de téléphonie à durée déterminée.

Le 30 juillet 2012, la Cour supérieure a autorisé l'action collective. Le 17 janvier 2017, la Cour supérieure a rejeté l'action collective.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Le 25 juin 2019, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel, a déclaré abusives les deux clauses de résiliation, a ordonné le recouvrement individuel des réclamations et a retourné le dossier au juge de première instance pour fixer les modalités de remboursement des membres qui ont payé des frais de résiliation supérieurs à 226,71 \$ dans le cas de Telus Mobilité et supérieurs à 201,38 \$ dans le cas de Société Telus Communications.

Le 9 avril 2020, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel des défenderesses, et a rejeté la demande d'autorisation d'appel incident des demandeurs.

Le dossier est de retour devant la Cour supérieure pour que soient fixées les modalités de remboursement des membres.

3. Angèle Brousseau et Jean-Claude Picard c. Laboratoires Abbott Limitée

Le 27 juillet 2011, la Cour supérieure a autorisé une action collective pour toutes les personnes physiques domiciliées et résidant dans la Province de Québec et ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par la défenderesse.

Le 19 octobre 2016, la Cour supérieure a rejeté l'action collective.

Le 8 mai 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

Le 9 avril 2020, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel. Le rejet de l'action collective est confirmé.

4. Option consommateurs et al. c. Infineon Technologies AG et al.

Le 6 octobre 2004, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant un complot entre les défenderesses pour fixer les prix de la mémoire vive dynamique (DRAM) entre le 1^{er} avril 1999 et le 30 juin 2002, augmentant ainsi les prix payés par les consommateurs canadiens.

L'action collective québécoise, jumelée à trois actions collectives, deux en Ontario et une en Colombie-Britannique, a résulté en des ententes de règlement avec l'ensemble des défenderesses pour une valeur totale de près de 80 millions \$.

Le 13 avril 2018, la Cour supérieure a notamment déclaré que la demanderesse n'avait droit à aucune portion du reliquat puisqu'elle a agi comme représentante des membres du groupe.

Le 10 décembre 2019, la Cour d'appel a confirmé la conclusion du jugement déclarant que la demanderesse n'a droit à aucune portion du reliquat.

Le 30 avril 2020, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

5. Les Courageuses c. Gilbert Rozon

Le 27 novembre 2017, l'association sans but lucratif nommée « Les Courageuses » a déposé une demande pour être autorisée à exercer une action collective au nom des victimes d'agressions ou d'harcèlements sexuels contre Gilbert Rozon.

Le 13 mars 2018, la Cour supérieure a rejeté une demande en radiation d'allégations décrivant le défendeur.

Le 22 mai 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2019-2020

Le 8 janvier 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Rozon, a infirmé le jugement rendu par la Cour supérieure et a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective. Selon l'opinion de la majorité, l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour tenter une action en justice contre M. Rozon. L'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., est dissidente.

Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême a été déposée par Les Courageuses.

6. Marie-Paule Spieser c. PGC et al.

Le 19 mars 2007, La Cour supérieure a accueilli la demande pour exercer une action collective visant à indemniser des citoyens de la municipalité de Shannon pour des troubles de voisinage causés par la contamination de la nappe phréatique par du trichloroéthylène (TCE) et de sous-produits de dégradation issus des immeubles du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action de la demanderesse et a ordonné que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles.

Dans un arrêt du 17 janvier 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel aux fins de modifier la description du groupe, de déclarer que les défenderesses ont commis une faute, de déclarer que la faute du gouvernement du Canada découle d'une atteinte illicite et intentionnelle à des droits consacrés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, d'ajouter une condamnation en dommages punitifs contre le gouvernement du Canada et de modifier certaines autres condamnations. L'appel incident a été rejeté.

7. Ligue des noirs du Québec et al. c. Ville de Montréal

Le 11 janvier 2019, une demande d'autorisation pour exercice d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires est déposée contre la Ville de Montréal visant à indemniser toute personne racisée qui a fait l'objet d'une intervention policière abusive.

Le 7 août 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective.

L'action collective se poursuit au mérite devant la Cour supérieure.

8. Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), Claude Nantel, Jacques Powell et René Derouin c. Paul Bouchard et al.

Cette action collective en est une en dommages-intérêts et en injonction contre le propriétaire d'une sablière, l'exploitante, l'administrateur de l'exploitante et la compagnie d'assurance afin de compenser les membres du groupe pour les préjudices subis par l'exploitation de la sablière (bruits, poussières, circulation de camions, etc.).

Le 19 septembre 2013, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action contre certains défendeurs.

Le 28 mai 2019, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective et a condamné certains défendeurs à payer cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour certains membres qui ne travaillaient pas à l'extérieur de leur résidence les jours de semaine et mille dollars (1000 \$) par année pour certains membres qui ont travaillé à l'extérieur de leur résidence les jours de la semaine. La Cour supérieure a également condamné des défendeurs à verser à chaque membre 100 \$ par année à titre de dommages punitifs.

Le 19 juillet 2019, le jugement de la Cour supérieure a été porté en appel.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

9. Benoît Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec et al.

Le 14 juin 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée visant à indemniser toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de certaines dispositions de la loi.

Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective et a ordonné le transfert du dossier au district de Montréal.

Le dossier se poursuit au mérite devant la Cour supérieure.

10. Mathieu Barbeau c. Procureure générale du Québec

Le 6 décembre 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée visant à dédommager les personnes qui ont été fouillées à nu et remises en liberté immédiatement suite à une visiocomparution aux établissements de détention Rivière-des-Prairies ou Bordeaux. La demande allègue que ces fouilles sont illégales, abusives et pratiquées en violation des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe.

Le 25 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective.

Le dossier se poursuit au mérite devant la Cour supérieure.

11. Le Conseil pour la protection des malades et al. c. Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de la Montérégie-Centre et al.

Le 9 juillet 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée concernant les personnes qui résident ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée public du Québec depuis le 9 juillet 2015. Il est allégué dans la demande que les conditions de séjour des membres du groupe dans les établissements des défendeurs violent à divers degrés les dispositions législatives applicables.

Le 23 septembre 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le dossier se poursuit au mérite devant la Cour supérieure.

12. Marilena Masella c. TD Bank Financial Group

Le 10 octobre 2012, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée concernant une clause contractuelle, incluse dans des ententes de marge de crédit sur valeur résidentielle, qui accorde à la défenderesse le droit de modifier unilatéralement le taux d'écart par rapport au taux préférentiel, donnant lieu à une variation défavorable du taux d'intérêt annuel variable.

Le 5 novembre 2014, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer l'action collective.

Le 15 janvier 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel et a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 17 octobre 2019, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement permettant aux membres du groupe d'être indemnisés.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

13. Marguerite Bourgeois c. Ford du Canada Ltée et Ange Marie Bourdages c. Services de financement auto TD Inc.

Le 27 novembre 2006 une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée dans chaque dossier visant à indemniser des consommateurs qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf d'un des concessionnaires de Ford du Canada Ltée ou de Chrysler, dont le financement a été assuré par les défenderesses et dont le contrat de financement ne divulgue et ne calcule pas toutes les composantes des frais de crédit.

Le 25 octobre 2019, la Cour supérieure a rejeté les actions collectives.

Les jugements ayant rejeté les actions collectives ont été portés en appel.

14. David Hurst c. Air Canada

Le 31 août 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée à la Cour supérieure afin d'indemniser des consommateurs qui ont acheté, reçu ou acquis une passe de vols sur le site Internet d'Air Canada consistant en des crédits pour dix vols aller simple en classe d'affaires dans l'ouest des États-Unis et/ou du Canada et dont la passe de vols a été livrée, puis retirée de leur compte par Air Canada.

Le 30 janvier 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'exercer une action collective.

Le 1^{er} novembre 2019, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement permettant aux membres de recevoir un coupon transférable d'une valeur approximative de 500 \$ avec Air Canada.

15. Catherine Arrouart c. Anacolor Inc.

Le 9 mars 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure visant à indemniser des personnes résidant ou qui ont résidé dans certaines zones de la ville de Québec, ainsi que les écoliers qui fréquentent ou ont fréquenté l'école Marguerite D'Youville, les enfants qui fréquentent ou ont fréquenté un CPE ou une garderie situées dans certaines zones et les personnes qui travaillent ou ont travaillé dans ces zones lors de certaines périodes. La demanderesse allègue que la défenderesse émettait dans l'atmosphère des contaminants qui portaient atteinte à la santé, au bien-être et au confort des résidents du Vieux Cap-Rouge et des autres personnes qui fréquentent ce secteur.

Le 12 janvier 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation de l'action collective.

Le 13 novembre 2019, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement qui prévoit le déménagement graduel des opérations de la défenderesse et le versement d'une somme forfaitaire de 75 000 \$ pour bonifier le projet de modernisation du parc Provancher à Cap-Rouge.

Le 13 décembre 2019, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement intervenue entre les parties.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

16. Thérèse Martel c. Kia Canada

Le 20 mars 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure. Cette demande vise à indemniser des consommateurs résidant au Québec qui ont acheté certains modèles de véhicules de marque KIA d'un des concessionnaires de la défenderesse, et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire.

Le 7 février 2020, la Cour supérieure a rejeté l'action collective avec frais de justice.

17. Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable S.E.C.

Le 31 octobre 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure. Cette action vise à indemniser certaines personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable.

Le 25 février 2020, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective. La Cour est d'avis que la présence des éoliennes de la défenderesse ne constitue pas des troubles de voisinage.

18. Kathleen Gauthier c. Johnson & Johnson Inc. (Canada) et McNeil Consumer Healthcare Group

Le 23 octobre 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée à la Cour supérieure. Cette action vise à indemniser des personnes au Québec qui ont acheté différents produits de marque Tylenol. La demanderesse reproche à la défenderesse de ne pas mentionner convenablement les effets secondaires que pourrait subir une personne qui consomme l'un de ses produits.

Le 25 février 2020, la Cour supérieure a autorisé l'action collective.

19. Dave Lemire c. Canadian Malartic

Le 1^{er} août 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires pour troubles de voisinage en lien avec le bruit, la poussière et des vibrations causés par l'exploitation de la mine d'or à Malartic est déposée.

Le 5 mai 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation de l'action.

Le 28 novembre 2017, la Cour supérieure a accueilli une demande de jugement déclaratoire et a autorisé ses représentants à rencontrer les membres de l'action collective afin de recevoir des offres d'entente à l'amiable.

Pour les dossiers non financés par le Fonds d'aide :

20. Steve Abihira c. Stubhub Inc. et al.

Le 28 août 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée contre des commerçants qui agissent à titre d'agents de vente de billets et qui vendent des billets sur leurs plateformes informatiques à un prix supérieur à celui annoncé.

Le 13 juin 2018, la Cour supérieure a autorisé un avocat, non membre du groupe et qui ne représente aucune partie au dossier, à intervenir de façon amicale pour faire des représentations sur des projets d'ententes de règlement.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2019-2020

Le 10 avril 2019, la Cour d'appel a accueilli l'appel à la seule fin d'autoriser l'avocat à intervenir à titre amical pour soumettre des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

Le 14 novembre 2019, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement avec les défenderesses Ticketmaster, permettant à des membres du groupe de réclamer un crédit de 7\$.

Le 22 janvier 2020, la Cour supérieure a autorisé l'action collective contre la défenderesse Viagogo AG. Cette action se poursuit au mérite.

Le 5 février 2020, la Cour supérieure a autorisé le désistement de l'action contre la défenderesse Razorgator, Inc.

Le 11 février 2020, la Cour supérieure a approuvé les avis aux membres annonçant une entente de règlement avec StubHub, Inc., eBay, Inc., Vivid Seats LLC, SeatGeek, Inc., Uberseat, FanXchange Ltd. Et Ticketnetwork, Inc.

21. Jaclyn Rabin c. HP Canada Co. et al.

Le 26 septembre 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure contre les défenderesses.

Le 24 avril 2019, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement entre les parties pour indemniser les résidents du Canada qui ont possédé certains modèles d'imprimante HP OfficeJet entre le 1^{er} mars 2015 et le 31 décembre 2017. La Cour supérieure a également confirmé que le prélèvement effectué par le Fonds d'aide aux actions collectives doit se faire sur chacune des réclamations individuelles lors d'une action collective intentée au Québec, peu importe le lieu de résidence des membres du groupe.

Le 3 juin 2020, la Cour supérieure a approuvé les redditions de comptes des parties et prononçait le jugement de clôture.

22. Christine Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust et al.; et Danielle Létourneau c. Boardwalk Real Estate Investment Trust et al.

Le 3 mars 2017, trois demandes d'autorisation pour exercer une action collective sont déposées visant à indemniser des personnes physiques locataires en vertu d'un bail résidentiel conclu avec certains défendeurs.

Le 24 janvier 2018, la Cour supérieure a accueilli les demandes en rejet formulées par les défendeurs et a déclaré que la Cour supérieure n'avait pas la compétence matérielle sur les réclamations envisagées.

Le jugement de la Cour supérieure est porté en appel dans les trois dossiers.

Le 26 avril 2019, la Cour d'appel a rejeté deux des appels avec frais de justice et a pris acte du désistement de l'appel restant. La Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure ne peut pas se saisir d'actions collectives visant des demandes relatives à des baux de logement.

23. Michael Attar c. Red Bull Canada et al.

Le 18 février 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure. Cette demande vise à indemniser des résidents du Canada qui ont acheté ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes Red Bull contenant de la caféine au cours d'une certaine période.

Le 23 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective pour fins de règlement seulement.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2019-2020

La somme recouvrée collectivement est de 850 000 \$. Chaque membre pourra recevoir une somme allant jusqu'à 10 \$.

Le 11 février 2020, la Cour supérieure a accueilli la demande pour approbation du règlement, mais a diminué les honoraires demandés par l'avocat de 250 000 \$ à 200 000 \$ et a rejeté la demande pour l'indemnité de 5 000 \$ au représentant.

Le jugement sur l'indemnité au représentant a été porté en appel.

24. Lukas Walter et al. c. Quebec Major Junior Hockey League Inc. et al.

Le 30 octobre 2014, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure concernant le paiement des sommes dues en vertu de contrats de travail à des joueurs de hockey amateurs. Des actions collectives semblables ont été certifiées en Ontario et en Alberta.

Le 13 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective. La Cour supérieure a rectifié son jugement le 27 juin 2019.

25. Annie Middleton c. Mylan Specialty

Le 26 février 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure concernant les utilisateurs d'EpiPen, et/ou le gardien légal de ceux-ci, qui ont retourné leur auto-injecteur EpiPen à la suite du rappel des 31 mars et 1^{er} avril 2017 pour en obtenir un en remplacement.

Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé en partie l'exercice de l'action collective.

26. Nadia Mbenga Molima et al. c. Hydro-Québec et al.

Le 8 novembre 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée visant à indemniser des clients d'Hydro-Québec ayant reçu et payé des factures pour leur consommation d'électricité pour une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013. Selon la demanderesse, Hydro-Québec aurait encaissé des sommes trop élevées pendant la période visée.

Le 11 décembre 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation de l'action à l'encontre de la Procureure générale du Québec, mais a accueilli la demande d'autorisation de l'action à l'encontre d'Hydro-Québec. Cette décision est portée en appel par Hydro-Québec.

Le 28 février 2020, la Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'appeler.

Le 28 avril 2020, une demande d'autorisation d'appel a été déposée à la Cour suprême.

27. Moshe Segalovich c. C.S.T. Consultants inc. et al.

Le 19 juillet 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure pour indemniser des personnes qui ont souscrit ou contribué à un REEE auprès des défenderesses et se sont fait charger des frais excédant 200 \$ par forfait.

Le 14 juin 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation de l'action.

Le 11 décembre 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur. Cette décision fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

28. James Govan c. Loblaw Companies Limited et al.

Le 2 novembre 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure visant notamment à indemniser les personnes physiques ou morales qui ont acheté du pain pré-emballé vendu au Canada. La demande allègue que les défenderesses ont conspiré pour augmenter artificiellement et à chaque année le prix du pain préemballé.

Le 19 décembre 2019, rectifié le 22 avril 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective. Le dossier se poursuit devant la Cour supérieure.

29. Rudy Caufriez c. Festival métropolitain pour la musique urbaine

Le 25 février 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure. Cette action vise des consommateurs qui ont acheté un billet par l'entremise du site Internet www.metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019.

Le 15 janvier 2020, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour fins de règlement et a approuvé l'entente intervenue entre les parties. Les membres recevront une indemnité de 20 \$ par passe Weekend vendue à 170 \$ et de 35 \$ par passe VIP vendue à 300 \$.

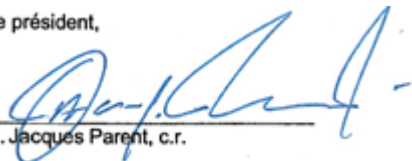
L'information au public

Le Fonds d'aide aux actions collectives a pour mission d'informer le public sur tous les aspects de l'action collective et de vulgariser les notions juridiques. La majorité des questions adressées au Fonds d'aide provient du public et concerne les actions collectives en cours ou la procédure à suivre pour tenter une action collective.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure de l'action collective, l'état d'un dossier ou le financement des actions collectives par le Fonds d'aide.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement, leur engagement et leur sens du devoir.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu cinq (5) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

Les demandes verbales d'information sur les actions collectives ne sont pas comptabilisées.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2019-2020

Abus sexuels

- A.B. c. Les Clercs de St-Viateur
- Association des jeunes victimes de l'église c. Paul-André Harvey et al.
- J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.
- Marc Boudreau et al. c. Procureur général du Canada et al. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.
- Noëlla Mark c. Les Oblats de Marie Immaculée
- Y c. Les Servites de Marie de Québec et al.

Administration gouvernementale

- Daniel Raunet c. Procureur général du Québec et al.
- Martine Leblanc c. Agence du Revenu du Québec et al.
- Monique Charland c. Hydro-Québec
- Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur Inc. et Marc Guay c. Procureur général du Canada et al.
- Magali Barré c. Autorité régionale de transport métropolitain et al.
- Richard-Nicolas Villeneuve c. Société de l'assurance automobile du Québec et al.

Chartes des droits et libertés

- Arlène Gallone c. Procureur général du Canada
- Arlène Gallone c. Procureur général du Québec
- Ligue des noirs c. Ville de Montréal
- Marcel Sévigny c. Ville de Montréal
- Mathieu Barbeau c. Procureur général du Québec
- Michael Carrier c. Procureur général du Québec
- Noémie Charest-Bourdon c. Ville de Montréal
- Raul Martin c. Procureur général du Québec

Consommation

- André Desrochers et la Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) c. Vidéotron
- André Dorval c. Industrielle Alliance, Assurances et Services financiers
- Ange-Marie Bourdages c. TD Auto Finance Services inc.
- Antonio Bramante c. Les restaurants McDonalds du Canada
- Avraham Brook et Katy Haroch c. TD Bank et al.
- Cathy Meilleur et l'Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse et al.
- Chantal Gagnon et al c. Samsung Electronics Canada Inc. et al.
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI MacDonald et al.
- Dany Lussier c. Expedia Inc. et al.
- David Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc. et Keurig Dr Pepper Inc.
- Émilie Samson c. Busbud Inc.
- Franck Nawawi et Jacques Znaty c. Epic Games Canada ULC et al.
- Ian Poitras c. Concession A25, S.E.C. et al.
- Inga Sibiga c. Fido Solutions Inc. et al.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2019-2020

- Joseph Benamor c. Air Canada
- Louis Aka-Trudel c. Bell Canada et al.
- Macduff c. Vacances Sunwing inc. et al.
- Marguerite Bourgeois c. Ford Canada Ltée et al.
- Martin Robichaud c. Intrawest ULC
- Maryse Nicolas c. Vivid Seats LLC
- Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada et al.
- Option consommateur c. Nippon Yusen Kabushiki
- Ricardo Camarda c. Abbott Laboratories Ltée et al.
- Ricky Tenzer c. Qualcomm Incorporated
- Robert Choquette c. Air Canada
- Thérèse Martel c. Kia Canada inc.
- TVCI-MTL et André Desrochers c. Vidéotron S.E.N.C.
- Union des Consommateurs et Corey Mendelsohn c. Sirius XM Canada Holdings Inc. et al.

Environnement

- Andrew Patterson et al. c. Ministère du transport du Québec
- Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant et al.
- Coalition contre le bruit et Liliane Guay c. Bel-Air Laurentien Aviation Inc.
- Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille c. Ville de Montréal
- Dany Lavoie et le Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada Ltée et al.
- Jean Rivard et al. c. Les éoliennes de l'érable S.E.C. et al.
- Les pollués de Montréal-Trudeau et al. c. Aéroport de Montréal et al. (bruit)
- Les pollués de Montréal-Trudeau et al. c. Aéroport de Montréal et al. (Air)
- Marie-Ève Dulude c. Ville de Varennes
- Mario Dubé et al. c. Ville de Québec
- Mohamed Belmamoun c. Ville de Brossard
- Réal Maltais c. Procureur général du Québec
- Richard Lauzon c. Municipalité régionale du comté de Deux-Montagnes et al.
- Roseline Boudreau c. 2M Ressources Inc. et al.
- Steve Martineau c. BayerCropScience Inc. et al.
- Véronique Lalande et Louis Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec – Administration portuaire du Québec

Responsabilité civile

- Alla Olenitch et Jessica Gagnon c. Intervet Canada Corp.
- André Dorval c. Industrielle Alliance et Services financiers Inc.
- Andrew Patterson – Comité Inondation Sunny Bank c. Ministère du Transport du Québec Bernard Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince
- Claude Ravary c. Fonds Mutuel CI Inc.
- Daniel Thouin c. Ultramar Ltée et al.
- Danny Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- Florence Moreault c. Ville de Québec
- Gaétan Delisle et AMPMQ et al. c. Procureur général du Canada
- Nourredine Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc
- Peggy Lambert c. Écolait Ltée
- Ricky Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co., LTD

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

- Spiros Konstas c. EXO (Réseau de transport métropolitain)
- Wolf William Solkin c. Procureur général du Canada et al.
- Vera Madic c. Banque Nationale et al.
- Vlad Mihai Calciu c. Air Transat A. T. Inc

Valeurs Mobilières et investissements

- Anas Nseir c. Barrick Gold Corporation et al.
- Celso Catucci et Nicole Aubin c. Valeant Pharmaceuticals International Inc. et al.
- David Brown c. François Roy
- Denis Gauthier c. Bombardier Inc., Alain Bellemare et John Di Bert
- Derome et al. c. Amaya Inc. et al.
- Jean-Paul Dupuis et al. c. Desjardins Séc. Financière, compagnie d'assurance- vie
- Ronald Asselin c. Desjardins services financiers
- Sheila Calder c. Banque Royale du Canada

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2019-2020

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année financière entre 2010-2011 et 2019-2020.

Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide financière soumise au Fonds d'aide et entendue par le conseil d'administration pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Vingt-six (26) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds durant l'année financière 2019-2020, soit en onze (11) mois, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente qui en comptait trente (30). Cette diminution est due au fait qu'il n'y a pas eu d'audience au mois de mars.

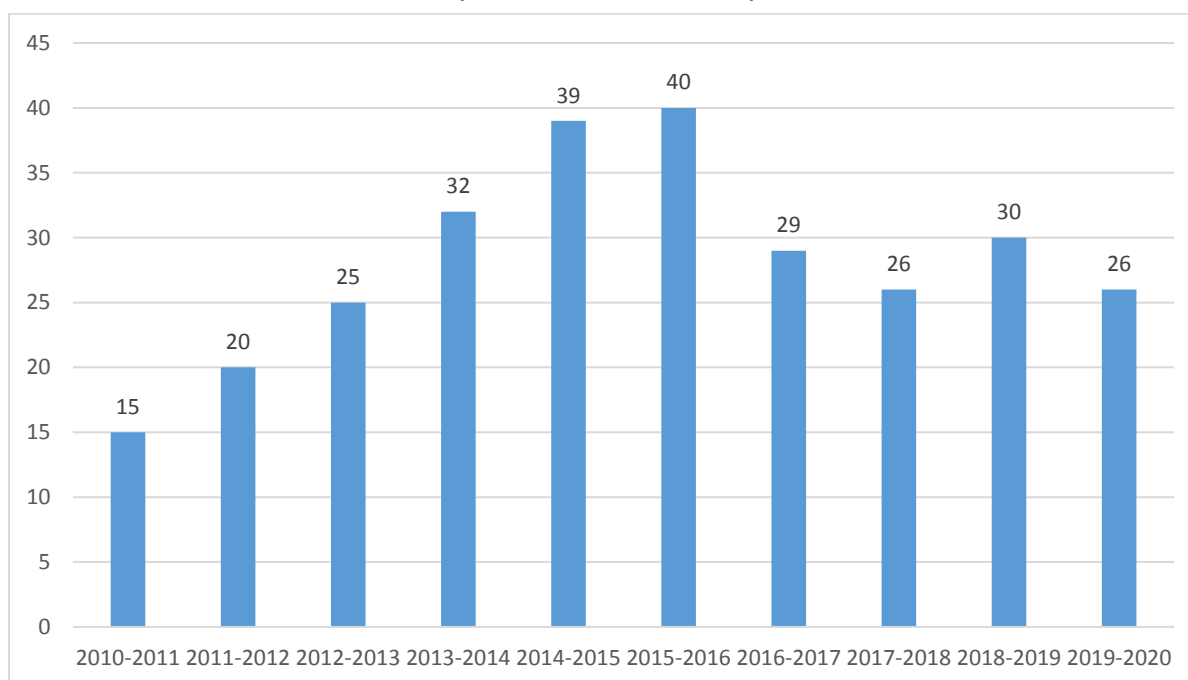
En raison de l'annonce par l'Organisation mondiale de la santé (« **OMS** ») de l'état de pandémie le 11 mars 2020 et de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 par le gouvernement du Québec, les demandes d'aide financière qui devaient être entendues au mois de mars 2020 ont été reportées au mois d'avril 2020.

Par conséquent, les demandes d'aide financières soumises pour la première fois au Fonds d'aide qui n'ont pas pu être entendues en raison du report en mars seront comptabilisées dans le rapport annuel de 2020-2021.

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière à la fois.

TABLEAU I

**NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FAAC PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2010-2011 à 2019-2020)**



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2019-2020

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

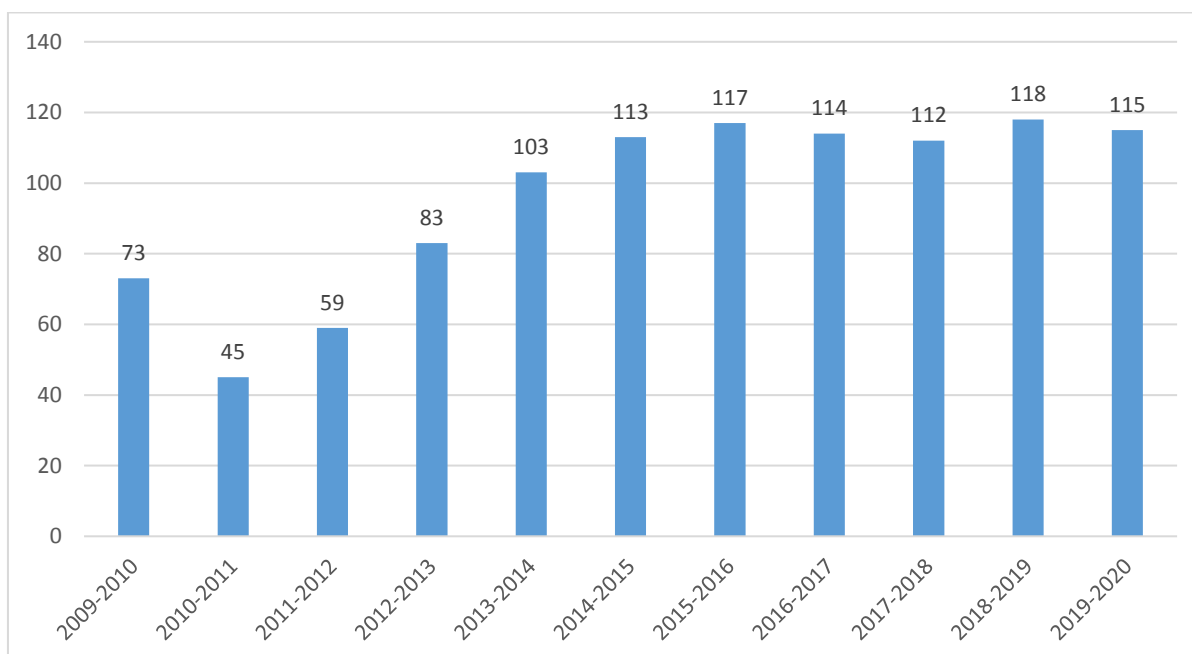
Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à cent quinze (115) demandes. Cela représente une légère diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait cent dix-huit (118). Cette diminution est due au confinement déclaré par le Gouvernement.

En raison de l'annonce par l'OMS de l'état de pandémie le 11 mars 2020 et de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 par le gouvernement du Québec, les demandes d'aide financière qui devaient être entendues au mois de mars 2020 ont été reportées au mois d'avril 2020. Par conséquent, celles-ci seront comptabilisées dans le rapport annuel de 2020-2021.

Aucune demande d'aide financière n'a été refusée pour l'année financière 2019-2020.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2009-2010 à 2019-2020)



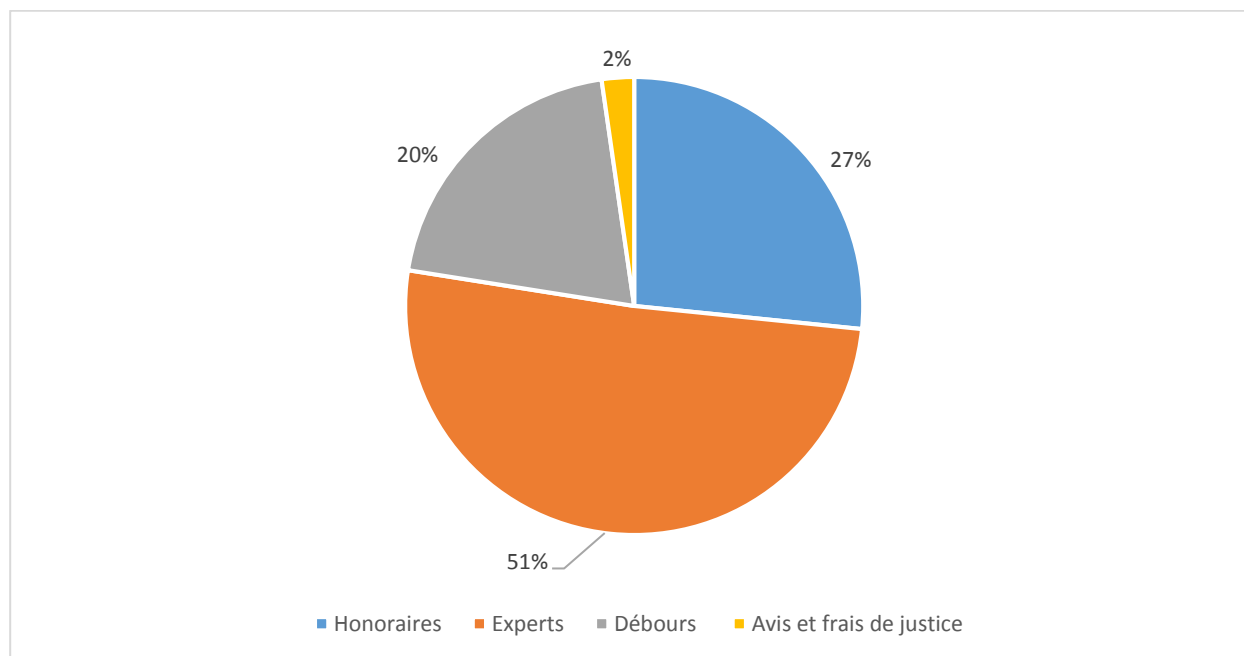
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

GRAPHIQUE I

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES
Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020



Honoraires	971 400 \$
Experts	1 857 987 \$
Débours	738 099 \$
Avis et frais de justice	83 387 \$
Total de l'aide financière	3 650 873 \$

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

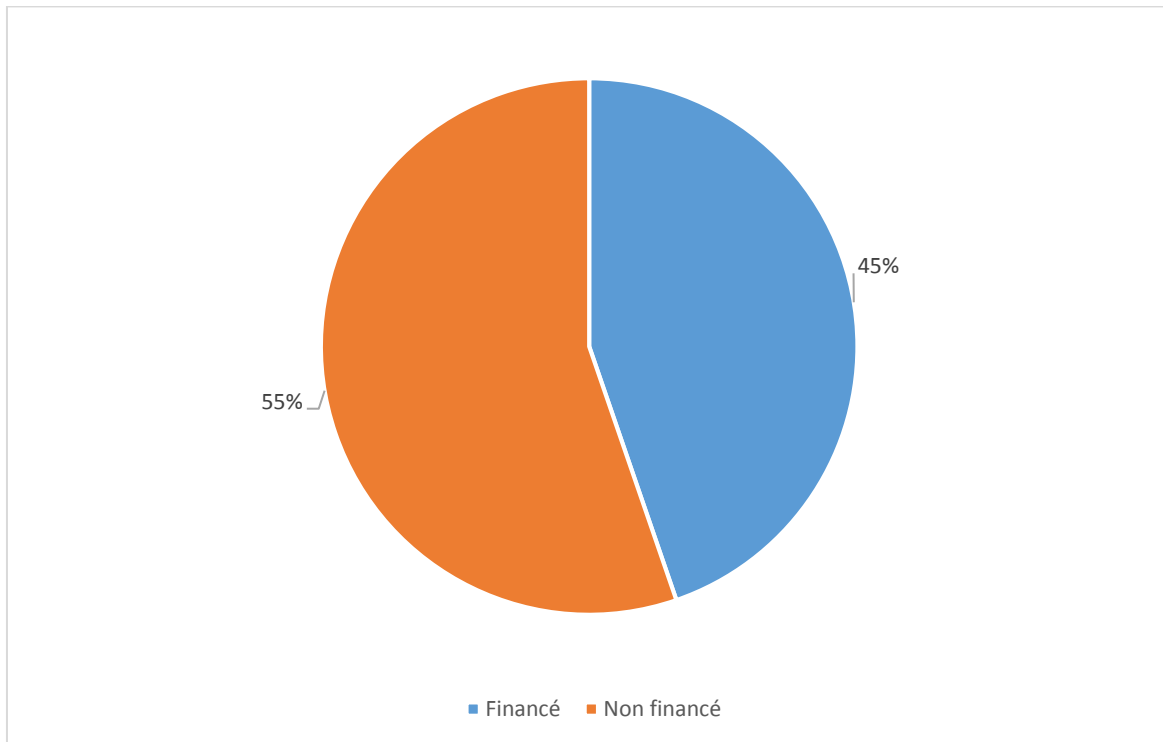
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives présentement au Québec qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

Il y a actuellement cinq cent quarante et une (541) actions collectives actives au Québec, ce qui représente une diminution par rapport à l'année financière 2018-2019, qui en comptait cinq cent soixante (560).

Nous constatons qu'il y a deux cent quarante-deux (242) dossiers financés (45%) et deux cent quatre-vingt-dix-neuf 299 dossiers non financés (55%).

GRAPHIQUE II
POURCENTAGE DES ACTIONS COLLECTIVES ACTIVES
FINANCÉES ET NON FINANCÉES



Nombre d'actions collectives financées :	242
Nombre d'actions collectives non financées :	299
Nombre d'action collective totale :	541

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2019-2020

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Pour cette année financière, nous remarquons une diminution du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées (21) comparativement à l'année financière précédente (37).

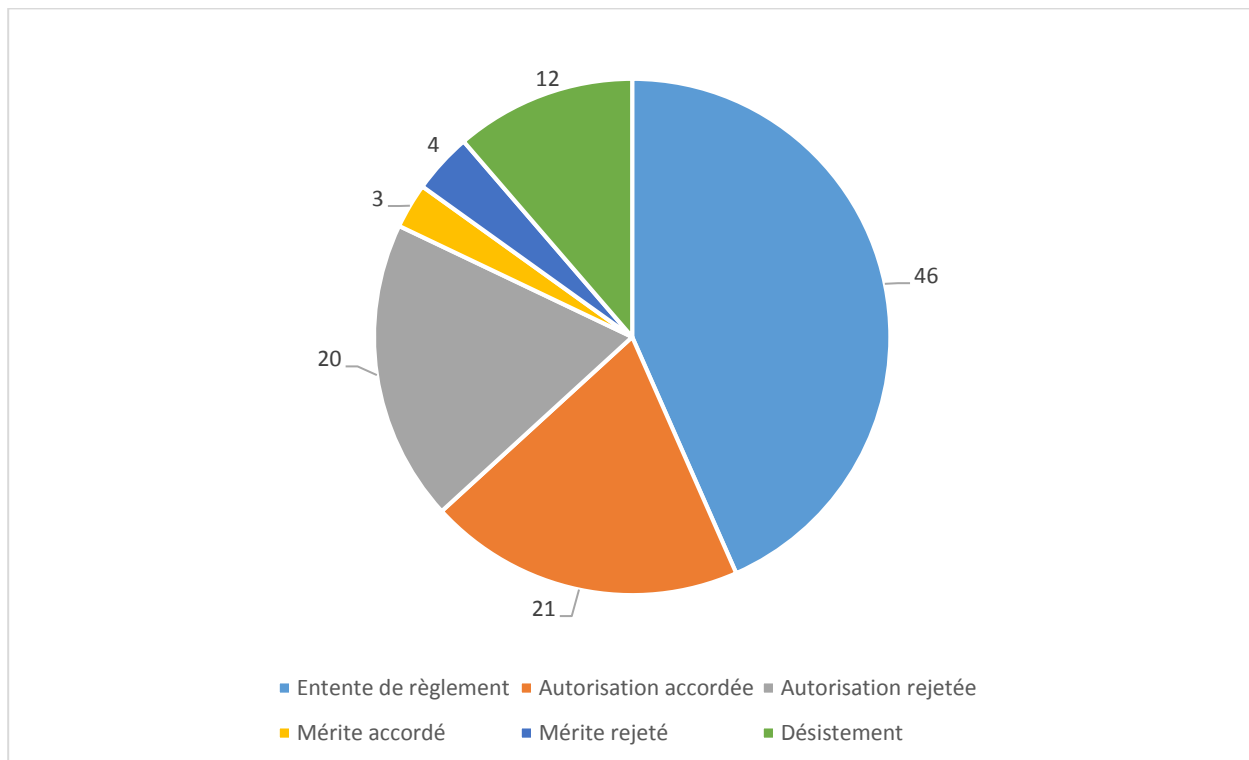
Une augmentation marquée des demandes d'autorisation rejetées est à souligner, passant de cinq (5) en 2017-2018, à treize (13) en 2018-2019, à vingt (20) en 2019-2020.

De plus, le nombre d'ententes de règlement a légèrement diminué, passant de quarante-neuf (49) à quarante-six (46).

Une diminution des désistements par rapport à l'année précédente est à noter, passant de dix-huit (18) en 2018-2019 à douze (12) en 2019-2020. Ce nombre demeure toutefois plus élevé que les trois (3) désistements relevés en 2017-2018.

GRAPHIQUE III

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES FINANCÉES ET NON FINANCÉES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2019 ET LE 31 MARS 2020



**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020**

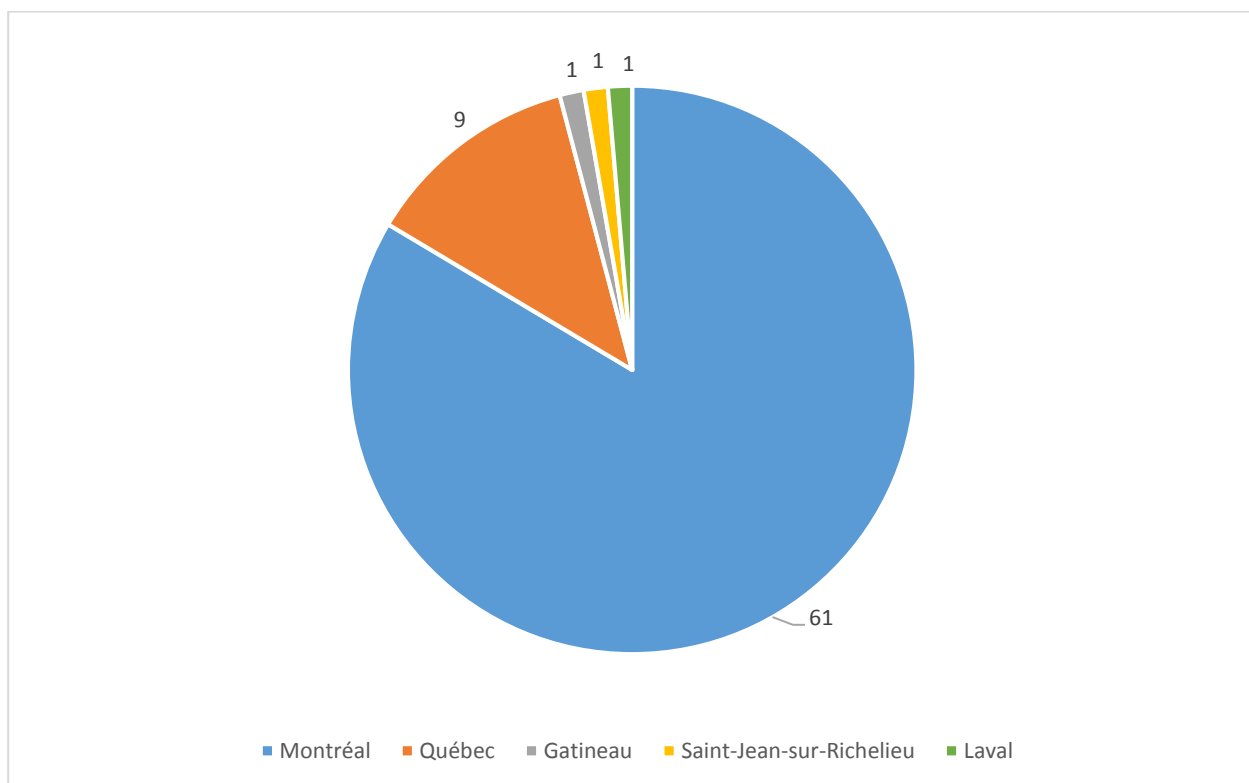
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu soixante-treize (73) nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait quatre-vingt-quatre (84).

GRAPHIQUE IV

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2019 ET LE 31 MARS 2020
PAR DISTRICT JUDICIAIRE**



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique V offre un portrait des arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada en matière d'action collective entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

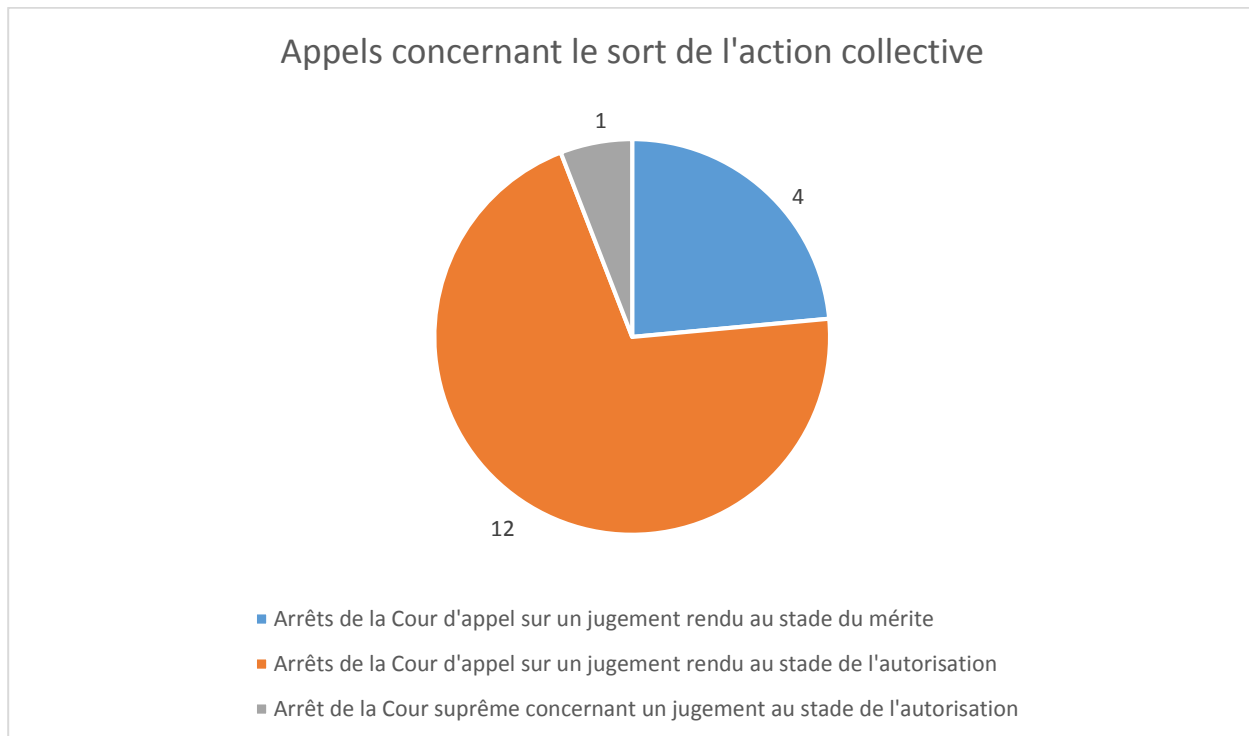
Les arrêts comptabilisés concernent uniquement les jugements de première instance au stade de l'autorisation et les jugements au stade du mérite de l'action collective.

Nous constatons que la Cour d'appel du Québec a rendu seize (16) arrêts dont quatre (4) portaient sur un jugement au stade du mérite d'une action collective et douze (12) sur un jugement au stade de l'autorisation d'une action collective.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rendu un seul arrêt concernant un dossier du Québec au stade de l'autorisation d'une action collective.

GRAPHIQUE V

**ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA
SELON LE STADE DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (AUTORISATION OU MÉRITE),
ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2019 ET LE 31 MARS 2020**



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

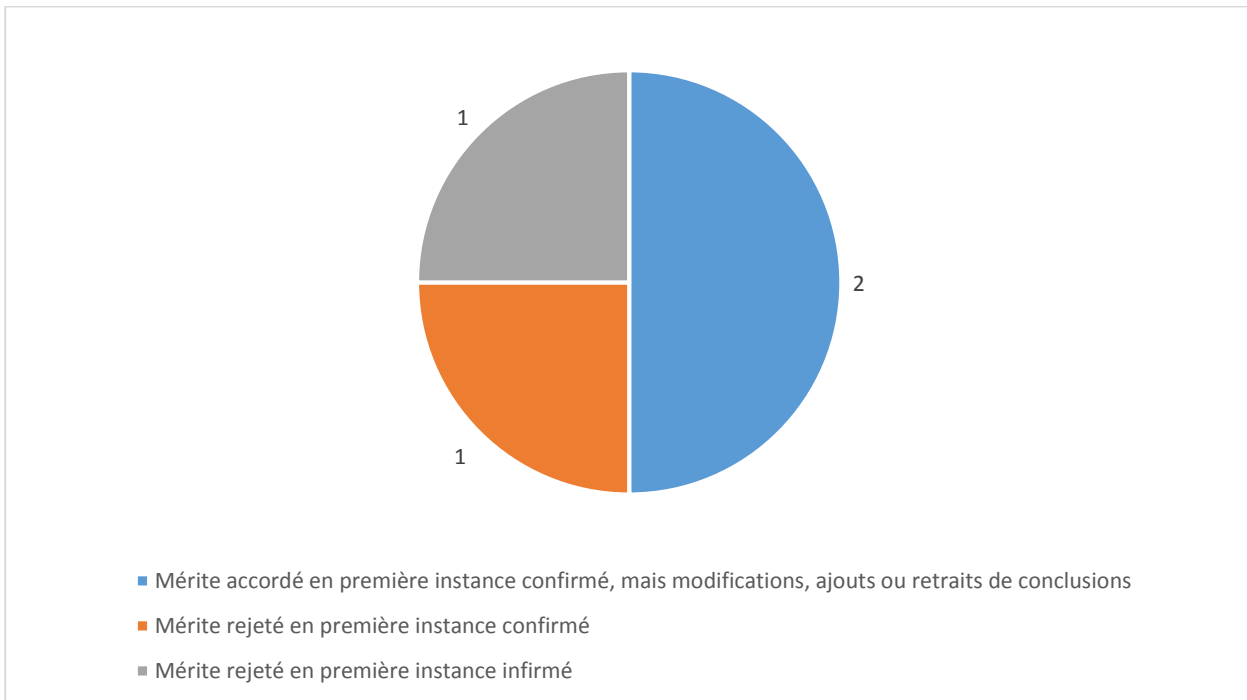
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique VI démontre le sort des actions collectives suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement au stade du mérite entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Nous constatons que la Cour d'appel a confirmé en partie deux (2) jugements accordant des actions collectives, en modifiant, ajoutant ou retirant des conclusions des jugements de la Cour supérieure, qu'elle a confirmé un jugement rejetant l'action collective et qu'elle a infirmé un jugement rejetant une action collective.

GRAPHIQUE VI

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT AU MÉRITE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2019 ET LE 31 MARS 2020



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2019-2020

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

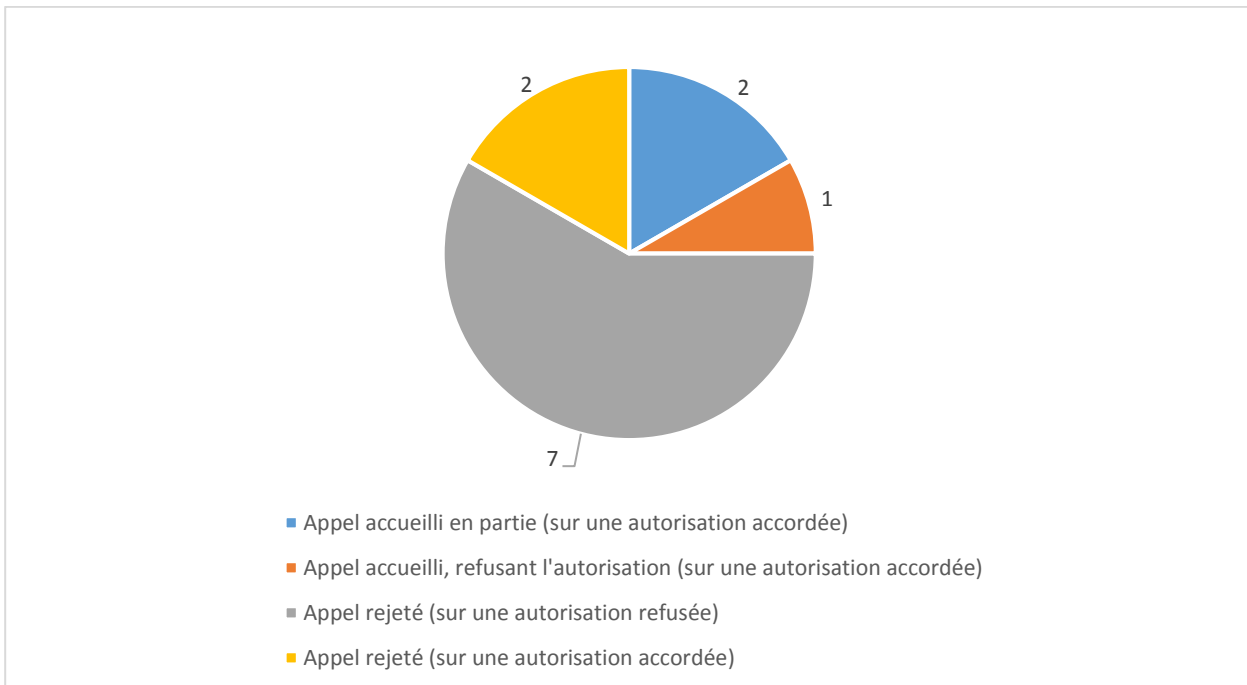
Le graphique VII démontre le sort des appels suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement statuant sur une demande d'autorisation d'exercice d'une action collective entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Nous constatons que la Cour d'appel a infirmé trois (3) jugements de première instance autorisant une action collective, dont deux en partie seulement.

Nous constatons que neuf (9) appels de jugements de première instance ont été rejetés, ce qui inclut sept (7) arrêts confirmant le rejet de demandes d'autorisation d'exercice d'une action collective et deux (2) arrêts confirmant les jugements autorisant une action collective.

GRAPHIQUE VII

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT SUR AUTORISATION ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2019 ET LE 31 MARS 2020



FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT DE LA DIRECTION	29
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	30
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats et de l'excédent cumulé	32
État de la situation financière	33
État de la variation des actifs financiers nets	34
État des flux de trésorerie	35
Notes complémentaires	36 à 43

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

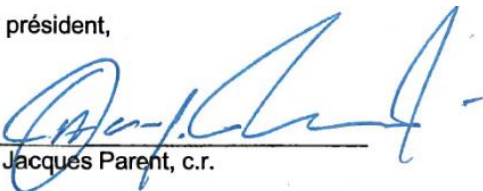
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 27 juillet 2020

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2020, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2020, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Roch Guérin, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Montréal, le 27 juillet 2020

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

	2020 BUDGET	2020 RÉEL	2019 RÉEL
	\$	\$	\$
REVENUS			
Reliquats et réclamations liquidées		195 294	4 370 789
Subrogations		5 474 262	593 769
Intérêts		502 537	355 219
		<u>6 172 093</u>	<u>5 319 777</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>3 500 000</u>	<u>3 143 255</u>	<u>2 261 892</u>
Frais du conseil d'administration			
Honoraires et avantages sociaux	87 292	78 109	85 075
Frais de déplacement et représentation	35 766	26 394	31 734
	<u>123 058</u>	<u>104 503</u>	<u>116 809</u>
Frais de la permanence du Fonds			
Traitements et avantages sociaux	597 968	469 857	499 945
Loyers	40 728	30 276	30 123
Services professionnels et administratifs	32 813	11 743	39 616
Messagerie et communication	9 184	4 800	6 450
Fournitures et approvisionnement	2 836	5 861	5 761
Entretien et réparations	849	3 223	-
Amortissement des immobilisations corporelles		3 886	614
Autres frais	3 829	378	810
	<u>688 207</u>	<u>530 024</u>	<u>583 319</u>
	<u>4 311 265</u>	<u>3 777 782</u>	<u>2 962 020</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(4 311 265)	2 394 311	2 357 757
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE		<u>17 413 670</u>	<u>15 055 913</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE		<u><u>19 807 981</u></u>	<u><u>17 413 670</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2020

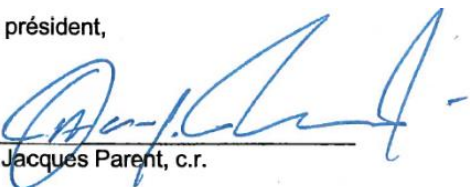
	2020	2019
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	1 530 757	1 456 557
Placements de portefeuille (note 5)	19 181 188	15 394 513
Débiteurs	1 285	1 055 983
Intérêts courus	<u>27 497</u>	<u>33 583</u>
	<u>20 740 727</u>	<u>17 940 636</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	850 365	418 806
Provision pour vacances	57 075	67 672
Provision pour congés de maladie (note 6)	<u>70 351</u>	<u>78 749</u>
	<u>977 791</u>	<u>565 227</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	19 762 936	17 375 409
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 7)	41 412	37 674
Charges payées d'avance	<u>3 633</u>	<u>587</u>
	<u>45 045</u>	<u>38 261</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 8)	<u>19 807 981</u>	<u>17 413 670</u>


OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président,


 M. Jacques Parent, c.r.


 Mme Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

	2020	2020	2019
	BUDGET	RÉEL	RÉEL
	\$	\$	\$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	<u>(4 311 265)</u>	<u>2 394 311</u>	<u>2 357 757</u>
Amortissement des immobilisations corporelles		3 886	614
Acquisition d'immobilisations corporelles	<u> </u>	<u>(7 624)</u>	<u>(38 288)</u>
		<u>(3 738)</u>	<u>(37 674)</u>
Variation de charges payées d'avance	<u> </u>	<u>(3 046)</u>	<u>2 861</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>(4 311 265)</u>	<u>2 387 527</u>	<u>2 322 944</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u> </u>	<u>17 375 409</u>	<u>15 052 465</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u> </u>	<u>19 762 936</u>	<u>17 375 409</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

	<u>2020</u>	<u>2019</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	2 394 311	2 357 757
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	3 886	614
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	<u>(355 550)</u>	<u>(207 212)</u>
	2 042 647	2 151 159
Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	1 054 698	(824 804)
Intérêts courus	6 086	18 100
Charges payées d'avance	(3 046)	2 861
Créditeurs et charges à payer	431 559	(390 718)
Provision pour vacances	(10 597)	15 672
Provision pour congés de maladie	<u>(8 398)</u>	<u>3 864</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>3 512 949</u>	<u>976 134</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(7 624)</u>	<u>(38 288)</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements	(5 385 425)	(4 943 999)
Disposition de placements	<u>1 954 300</u>	<u>1 865 145</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>(3 431 125)</u>	<u>(3 078 854)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	74 200	(2 141 008)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>1 456 557</u>	<u>3 597 565</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 4)	<u><u>1 530 757</u></u>	<u><u>1 456 557</u></u>
Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement		
Intérêts reçus	153 072	166 107

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2020

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds), est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

REFERENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

OPÉRATIONS INTERENTITES

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou de service fourni.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2020

REVENUS

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2020

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût, qui comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. L'amortissement est calculé en fonction de leur durée de vie utile prévue selon la méthode linéaire et les périodes suivantes :

Équipement de bureau	20 ans
Matériel informatique	3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Fonds de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires comptabilisée en 2020 pour les actions collectives est de 3 143 255 \$ (2019 : 2 261 892 \$) dont 205 014 \$ pour les dossiers du tabac (2019 : 35 986 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)****31 MARS 2020****4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	2020	2019
	\$	\$
Encaisse	430 757	108 557
Certificats de placement garantis rachetables en tout temps, portant intérêts à des taux variant entre 1,91% et 2,30% (2019 : entre 1,50% et 2,30%), échéant jusqu'en novembre 2021	<u>1 100 000</u>	<u>1 348 000</u>
	<u>1 530 757</u>	<u>1 456 557</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2020 est de 1 106 065 \$ (2019 : 1 356 828 \$).

5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	2020	2019
	\$	\$
Obligations à coupons détachés dont les taux effectifs varient entre 1,60% et 3,10% (2019 : entre 1,43% et 3,10%), échéant jusqu'en août 2030	14 804 442	10 540 316
Obligations à taux fixe portant intérêts à des taux variant entre 1,80% et 3,45% (2019 : entre 1,80% et 3,45%), échéant jusqu'en avril 2028	<u>4 376 746</u>	<u>4 854 197</u>
	<u>19 181 188</u>	<u>15 394 513</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2020 est de 19 323 417 \$ (2019 : 15 489 096 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2020

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2020, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,88 % à 10,63 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations du Fonds imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 32 232 \$ (2019 : 32 842 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours.

Les employés autres que les fonctionnaires peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2020</u>	<u>2019</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,15 %	3,30 % à 3,63 %
Taux d'actualisation	1,92 % à 2,70 %	2,25 % à 2,83 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	16 ans	11 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2020</u>	<u>2019</u>
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	78 749	74 885
Charge de l'exercice	13 514	25 391
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(21 912)</u>	<u>(21 527)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>70 351</u>	<u>78 749</u>

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)****31 MARS 2020****7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	Équipement de bureau	Matériel informatique	Total
	\$	\$	\$
Coût			
Solde au 31 mars 2018	-	-	-
Acquisition	38 288	-	38 288
Solde au 31 mars 2019	38 288	-	38 288
Acquisition	-	7 624	7 624
Solde au 31 mars 2020	38 288	7 624	45 912

Amortissement cumulé

Solde au 31 mars 2018	-	-	-
Amortissement de l'exercice	614	-	614
Solde au 31 mars 2019	614	-	614
Amortissement de l'exercice	1 914	1 972	3 886
Solde au 31 mars 2020	2 528	1 972	4 500

Valeur comptable nette

31 mars 2019	37 674	-	37 674
31 mars 2020	35 760	5 652	41 412

8. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement.

9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 3 028 900 \$ au 31 mars 2020, dont 321 000 \$ pour les dossiers du tabac.

Ces engagements étaient de 3 085 800 \$ au 31 mars 2019, dont 515 000 \$ pour les dossiers du tabac.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2020

10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2020, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédateurs et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 848 476 \$ (2019 : 417 876 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 57 075 \$ (2019 : 67 672 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Aux 31 mars 2020 et 2019, les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 10 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2020

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.

Québec 